

MISE EN LIGNE LE 13-11-2023

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DES COTTAGES**

**(ENTRE LE BOULEVARD FREDERIC GARNIER
ET L'AVENUE DES COTTAGES)**

**(DANS LE CADRE D'UN EFFONDREMENT DE CHAUSSÉE,
SITUÉ DU N°1 AU N°3 AVENUE DES COTTAGES)**

DU 10 NOVEMBRE 2023 AU 24 NOVEMBRE 2023

PL/GB/BM
APM 23/2510

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par les Services Techniques de la Ville (Monsieur Guillaume BRUNET), en date du 10 novembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison d'un effondrement de chaussée avenue des Cottages, situé entre le n°1 et le n°3 avenue des Cottages, la circulation sera strictement interdite, avenue des Cottages, à partir de l'intersection formée avec le boulevard Frédéric Garnier et jusqu'à l'intersection formée avec l'avenue de Vallières, du 10 novembre 2023 au 24 novembre 2023.

- des pré-signalisations et des déviations adaptées seront mises en place et maintenues par la ville.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité des piétons, un cheminement piétonnier provisoire sera créé et matérialisée, pendant la période précitée.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, du n°1 au n°3 avenue des Cottages, des deux côtés de la voie de circulation, du 10 novembre 2023 au 24 novembre 2023.

ARTICLE 4 : Les présignalisations, les signalisations, les déviations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par la ville et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- Le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 10 novembre 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire

HÔTEL DE VILLE – 80 Avenue de Pontailiac – 17205 ROYAN CEDEX – ☎ : 05.46.39.56.51 – 📠 : 05.46.39.56.80

Internet : www.ville-royan.fr – email : mairie@mairie-royan.fr

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 13 novembre 2023

